

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2020TALCH03/00100

Audience publique du vendredi, dix-neuf juin deux mille vingt

Numéro du rôle : TAL-2020-00831

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Maria FARIA ALVES, premier juge,
Marc PUNDEL, premier juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société anonyme **SOC1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par ses administrateurs actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 16 janvier 2020,

comparant par Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN,

comparant par **A.)**, gérant technique, dûment mandaté.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2020-00831 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 28 janvier 2020, lors de laquelle elle fut fixée au 17 mars 2020 pour plaidoiries. Par avis du tribunal du 16 mars 2020, l'affaire fut refixée au 22 mai 2020 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, donna lecture de l'acte d'appel et développa les moyens de sa partie

A.), gérant technique de la société à responsabilité **SOC2.)** SARL, dûment mandaté, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 19 juin 2020 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA-1-2461/19 rendue le 25 février 2019, la société anonyme **SOC1.)** a été sommée de payer à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** la somme de 4.497,18.- euros avec les intérêts au taux légal du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par courrier entré le 28 février 2019 à la Justice de Paix de Luxembourg, la société anonyme **SOC1.)** a formé contredit contre la susdite ordonnance.

Par jugement du 22 novembre 2019, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, l'a dit non fondé et l'a rejeté.

Il a partant condamné la société anonyme **SOC1.)** à payer à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL le montant de 4.497,18.- euros avec les intérêts au taux légal à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, le 27 février 2019, jusqu'à solde.

Il a encore condamné la société anonyme **SOC1.)** aux frais de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu'à ceux de la présente instance de contredit et a ordonné l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Par exploit d'huissier du 16 janvier 2020, la société anonyme **SOC1.)** a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement qui n'a pas fait l'objet d'une signification selon les informations fournies à l'audience par les parties. Il y a encore lieu de

préciser qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement entrepris ait fait l'objet d'une signification.

Par réformation du jugement, elle demande à se voir décharger de toute condamnation prononcée à son encontre et réclame une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 1.500.- euros.

La société à responsabilité limitée **SOC2.)** demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Elle sollicite en outre une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 500.- euros ainsi qu'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.500.- euros.

Moyens et prétentions des parties

La société anonyme **SOC1.)**

La société anonyme **SOC1.)** reproche au jugement entrepris de ne pas avoir indiqué la base légale sur laquelle le rejet du contredit serait fondé. En effet, elle ignorerait « *si le premier juge s'est fondé sur le principe de la facture, sinon correspondance acceptée au sens de l'article 109 du code de commerce ou s'il a considéré que la société **SOC2.)** Sarl a rempli ses obligations contractuelles au sens de l'article 1134 du Code Civil* ».

Le principe de la facture acceptée, sinon correspondance acceptée au sens de l'article 109 du code de commerce imposerait que soit établi la réception des factures litigieuses par la partie débitrice. A défaut de preuve de réception des factures litigieuse par la société anonyme **SOC1.)**, aucune facture, sinon correspondance acceptée, ne pourrait être établie à son égard. Les factures litigieuses lui auraient seulement été communiquées avec l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Le courriel de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** du 13 décembre 2018 ne préciserait pas non plus quelles factures resteraient actuellement ouvertes. Il en irait de même des courriels des 9 et 11 janvier 2019.

B.), salarié de la société anonyme **SOC1.)**, n'aurait pas non plus reconnu redevoir les factures litigieuses. Ce dernier aurait simplement fait valoir que les factures dues seraient réglées, sans jamais préciser quelles factures étaient « *dues* », de sorte qu'il n'y aurait pas facture ou correspondance acceptée.

Par contrat du 10 octobre 2014, la société à responsabilité limitée **SOC2.)** se serait engagée vis-à-vis de la société anonyme **SOC1.)** à prester divers travaux de comptabilité.

Or, depuis mars 2018 la saisie des salaires n'aurait plus été réalisée et la société à responsabilité limitée **SOC2.)** ne justifierait pas de la réalisation intégrale des prestations facturées. Par conséquent et en application des articles 1134 et 1315 du code civil, aucune somme ne saurait être mise à charge de la société anonyme **SOC1.)**.

La société à responsabilité limitée **SOC2.)**

La société à responsabilité limitée **SOC2.)** aurait adressé, à plusieurs reprises, par courriel à la société anonyme **SOC1.)** deux factures (n° 2018-220 du 19 novembre 2018 et n° 2018-223 du 5 décembre 2018) pour un montant total de 4.497,18 en contrepartie des prestations de comptabilité fournies à son profit.

La société anonyme **SOC1.)** aurait non seulement accusé réception des prédites factures mais aurait proposé un plan d'échelonnement et même versé un acompte par la suite sans jamais émettre la moindre contestation.

Le jugement entrepris serait à confirmer purement et simplement.

Motifs de la décision

La société à responsabilité limitée **SOC2.)** demande à voir condamner la société anonyme **SOC1.)** au paiement de la somme de 4.497,18 euros à titre des factures impayées n° 2018-220 du 19 novembre 2018 et n° 2018-223 du 5 décembre 2018.

Quant au moyen tiré du défaut d'indication de base légale par le premier juge

La société anonyme **SOC1.)** demande en premier lieu à voir annuler le jugement entrepris au motif que le premier juge n'aurait pas précisé la base légale sur base de laquelle il aurait pris sa décision.

Le moyen laisse d'être fondé. Il est certes vrai que chaque jugement doit être motivé en ce sens que le juge doit répondre aux chefs et moyens contenus dans les conclusions des parties. Il n'a toutefois pas l'obligation d'indiquer les textes de loi sur lesquels repose sa décision.

Il s'y ajoute qu'aucun doute ne peut exister en l'espèce sur la base juridique sur laquelle est fondée le jugement entrepris en ce que le premier juge retient sans équivoque que « *il ressort dès lors non seulement des prédits courriers électroniques que, contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience publique du 25 octobre 2019, que la société anonyme **SOC1.) SA** a bien réceptionné les factures dont le paiement est réclamé à l'heure actuelle mais également qu'elle n'avait pas de contestations à formuler au regard du fait qu'elle a indiqué qu'elle allait soumettre un échéancier afin de s'acquitter de sa dette* » et que « *eu égard au fait que la société anonyme **SOC1.) SA** a dans son courrier électronique marqué « qu'elle est en accord avec les factures dues » il y a non seulement lieu de rejeter ses contestations au sujet de la réception des prédites factures comme étant vaines (...)* ».

Le rejet du contredit trouve partant sa base légale dans la théorie de la facture acceptée prévue par l'article 109 du code de commerce.

Quant à la demande en paiement

La société anonyme **SOC1.)** s'oppose à l'application du principe de la facture acceptée et donc au paiement des factures litigieuses, au motif qu'elle n'aurait pas reçu les factures litigieuses avant l'ordonnance conditionnelle de paiement.

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de prestations de services.

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

Selon un courriel du 13 décembre 2018, la société à responsabilité limitée **SOC2.)** informe la société anonyme **SOC1.)** que *« (...) repris en annexe le solde de votre compte en nos livres en date du jour. Comme vous pourrez le constater le montant ouvert est relativement important et vous comprendrez notre insistance pour un règlement dans les meilleurs délais »*.

Suivant courriel du 9 janvier 2019, la société à responsabilité limitée **SOC2.)** écrit à la société anonyme **SOC1.)** *« je vous contacte une dernière fois au sujet de nos factures restant impayées à ce jour, dont vous trouverez le décompte à ce jour en annexe ainsi qu'une dernière copie de chaque facture. (...) Ce montant correspond aux prestations rendues entre le troisième trimestre 2017 et le troisième trimestre 2018, soit une année complète de prestations »*.

Par courriel du 11 janvier 2019, **B.)**, directeur administratif et financier de la société anonyme **SOC1.)**, répond à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** que *« je suis en accord avec vous sur les factures dues, je reviens vers vous rapidement avec un échéancier de paiement »*.

Force est donc de constater que par courriel du 9 janvier 2019, la société à responsabilité limitée **SOC2.)** rappelle à la société anonyme **SOC1.)** que le solde des

prestations rendues entre le troisième trimestre 2017 et le troisième trimestre 2018 reste impayé à la date du 9 janvier 2019 et que par courriel du 11 janvier 2019, la société anonyme **SOC1.)** admet que les factures pour la prédite période sont effectivement dues sans formuler de réserve. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la société anonyme **SOC1.)** considère que l'intégralité des factures pour la période susmentionnée sont dues.

Il s'ensuit que l'argument de la société anonyme **SOC1.)** selon lequel elle n'aurait jamais réceptionné les factures litigieuses est à rejeter pour être dénué de tout fondement étant donné qu'elle admet elle-même par courriel du 11 janvier 2019 que l'intégralité des montants réclamés est due. Or, la société anonyme **SOC1.)** ne saurait considérer des factures comme « *dues* » qu'elle n'a jamais réceptionnées.

Par conséquent, et sur base des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir qu'il y a eu réception des factures n° 2018-220 du 19 novembre 2018 et n° 2018-223 du 5 décembre 2018 de la part de la société anonyme **SOC1.)**.

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. e.a. Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 446 et suiv.).

C'est au client – en l'espèce la société anonyme **SOC1.)** – qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 563, 566, 567).

En l'espèce, la société anonyme **SOC1.)** ne reste non seulement en défaut de verser la moindre contestation à l'égard des factures incriminées mais tel que déjà développé plus amplement ci-dessus, informait le créancier qu'elle était d'accord avec les montants réclamés et voulait même proposer un plan de remboursement.

Il est également constant en cause que la société anonyme **SOC1.)** a procédé au versement d'un premier acompte.

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal décide que les factures n° 2018-220 du 19 novembre 2018 et n° 2018-223 du 5 décembre 2018 sont, dès lors, présumées acceptées.

L'acceptation de la facture, ainsi établie, engendre, à son tour, une présomption réfragable de l'existence de la créance à laquelle se rapporte la facture, le contrat allégué en cause constituant un contrat de prestations de services (cf. supra).

La facture n° 2018-220 du 19 novembre 2018 se rapporte à « *assistance comptable dans le cadre de vos notes de frais, frais visa, (Année 2017), Frais de comptabilité Trimestrielle (Q1 + Q2/2018), Assistance comptable dans le cadre de vos notes de frais, frais visa, (Année 2017)* » et la facture n° 2018-223 du 5 décembre 2018 a trait à des « *frais de comptabilité Trimestrielle de votre société (Q3-2018) selon notre lettre de mission datée du 10/10/2014* ».

Selon le contredit formulé par la société anonyme **SOC1.)** « *les prestations comptables n'ont plus été fournies par la société **SOC2.) Sarl** depuis mars 2018* ».

Or, selon un courriel de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** du 5 septembre 2018, non autrement contesté, la société à responsabilité limitée **SOC2.)** écrit que « *j'ai passé plus de 4 jours complets de travail pour organiser et rassembler les frais* ».

Suivant courriel de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** du 12 novembre 2018, la société à responsabilité limitée **SOC2.)** écrit que « *concernant la partie visa et note de frais, celle-ci doit être préparé par votre société dans un tableau Excel synthétique (...) ensuite nous nous chargeons de la comptabilisation de ce tableau (...)* ».

Il ressort ensuite d'un courriel du 3 décembre 2018, également non autrement contesté, que la société à responsabilité limitée **SOC2.)** demande à la société anonyme **SOC1.)** « *je serais présent ce jeudi 6 décembre 2018 dans la matinée, je vous demanderais de bien vouloir :*

- 1) *Préparer les classeurs*
- 2) *Imprimer toutes les ventes*
- 3) *Imprimer les extraits de comptes*
- 4) *Imprimer les écritures de salaire.* »

La société à responsabilité limitée **SOC2.)** verse en outre la déclaration du 3^{ème} trimestre de l'année 2018 quant à la taxe sur la valeur ajoutée de la société anonyme **SOC1.)**.

Au vu des éléments qui précèdent, il est donc établi à suffisance de droit que la société à responsabilité limitée **SOC2.)** a bien réalisé des travaux de comptabilité au profit de la société anonyme **SOC1.)**.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède et surtout au vu de l'absence totale d'une contestation circonstanciée de la part de la société anonyme **SOC1.)**, il y a lieu de dire que cette dernière ne renverse pas la présomption d'acceptation à son égard et qu'en conséquence il y a lieu de retenir que, par application de l'article 109 du code de commerce, les factures litigieuses sont dues.

Par confirmation du jugement entrepris, il y a partant lieu de condamner la société anonyme **SOC1.)** à payer à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** la somme de 4.497,18.- euros avec les intérêts au taux légal à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, le 27 février 2019, jusqu'à solde.

Quant à la demande en indemnité pour procédure abusive et vexatoire

La société à responsabilité limitée **SOC2.)** réclame encore le montant de 500.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Aux termes de l'article 6-1 du code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* »

Il est de principe que les voies des recours sont ouvertes aux justiciables pour leur donner une garantie contre les risques d'erreur ou d'injustice pouvant entacher une décision judiciaire.

Il fut longtemps admis que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action ne dégénèrent en abus que s'ils constituent un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grossière équipollente au dol. Mais il est affirmé aujourd'hui que la faute, même non grossière et dolosive, suffit lorsqu'un préjudice en résulte, à justifier une condamnation à des dommages et intérêts (cf. Rev. Trim. Dr. Civ. 1991, page 160, par V. Normand).

Le tribunal rappelle que l'exercice d'un droit accordé par la loi ne peut devenir une faute donnant lieu à une condamnation et ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est établi que l'auteur a agi sans nécessité et dans le dessin de nuire au plaignant.

Force est de constater que la société anonyme **SOC1.)** n'avance aucun moyen concret susceptible de justifier le non-paiement des factures en cause, si ce n'est que de contester les prestations fournies dans leur ensemble, et ce après avoir affirmé à la partie créancière qu'elle serait d'accord avec les factures réclamées.

Sur base de ce qui précède, le tribunal décide qu'une intention malicieuse et vexatoire dans le chef de la société anonyme **SOC1.)** est établie en cause tout comme un préjudice financier dans le chef de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** qui attend le paiement des prestations fournies depuis fin 2018.

La demande de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** sur base de l'article 6-1 du code civil est donc également à déclarer fondée à hauteur de 500.- euros.

Quant aux indemnités de procédure et frais

La société anonyme **SOC1.)** et la société à responsabilité limitée **SOC2.)** réclament chacune une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, la demande de la société anonyme **SOC1.)** en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à dire recevable mais non fondée.

La société à responsabilité limitée **SOC2.)** ayant dû faire valoir, une nouvelle fois, ses intérêts suite à l'appel relevé par la société anonyme **SOC1.)**, il convient de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 1.000.- euros et il y a partant lieu de condamner la société anonyme **SOC1.)** à payer à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner la société anonyme **SOC1.)** aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant et par confirmation du jugement entrepris du 22 novembre 2019, condamne la société anonyme **SOC1.)** S.A. à payer à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL la somme de 4.497,18.- euros avec les intérêts au taux légal à partir de la

notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, le 27 février 2019, jusqu'à solde.

dit la demande de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire fondée à hauteur de 500.- euros,

condamne la société anonyme **SOC1.)** S.A. à payer à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL la somme de 500.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

dit la demande de la société anonyme **SOC1.)** S.A. en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable mais non fondée,

partant en déboute,

dit la demande de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable et fondée à hauteur de 1.000.- euros,

partant condamne la société anonyme **SOC1.)** S.A. à payer à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL la somme de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme **SOC1.)** S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.